



## Projet de règlement sur l'accueil à la journée continue

Avis du 15 octobre 2020

---

**Mots clés** : veille réglementaire, accueil à journée continue, données personnelles, transmission d'informations, directive

---

**Contexte** : Le 6 octobre 2020, le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après le Préposé cantonal) au sujet d'un projet de règlement sur l'accueil à la journée continue. Il est précisé que ce dernier a été élaboré en étroite collaboration entre le DIP, l'Association des communes genevoises (ACG) et le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) et qu'il a fait l'objet d'une consultation. L'avis du Préposé cantonal est spécifiquement sollicité concernant l'art. 7 du projet, relatif à la transmission d'informations.

---

**Bases juridiques** : art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

---

### 1. Caractéristiques de la demande

La loi sur l'accueil à journée continue du 22 mars 2019 (LAJC; RSGe J 6 32), dont la conformité à la LIPAD avait été examinée par les Préposés dans un avis daté du 15 mars 2018, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Elle constitue la loi d'application de l'art. 204 Cst-GE, qui prévoit que les enfants suivant leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire.

La disposition du projet de règlement qui a trait à la protection des données est la suivante :

#### **Art. 7 Transmission d'informations**

<sup>1</sup> *Tout au long de l'année scolaire, les établissements scolaires et les autres entités du département ainsi que le groupement, respectivement les communes non-membres de celui-ci, se transmettent régulièrement tous les faits et événements de nature à influencer sur l'organisation de l'accueil à journée continue ainsi que ceux ayant trait à la prise en charge éducative des enfants ou à leur sécurité.*

<sup>2</sup> *Une directive conjointe entre le département et le groupement, respectivement les communes non-membres, définit les modalités de communication entre les entités concernées et le type d'informations transmises.*

Le commentaire du projet de règlement précise ce qui suit s'agissant de cette norme :

*« Il s'agit ici de concrétiser les modalités de la transmission d'information entre les établissements scolaires et le groupement, respectivement entre les établissements scolaires et les communes non-membres de celui-ci, tout particulièrement les informations qui pourraient influencer l'organisation et le bon déroulement de l'accueil parascolaire prévu, à l'exemple des devoirs surveillés, courses scolaires, journées sportives, etc. En outre, afin de favoriser la transition entre cadre scolaire et parascolaire, les équipes concernées s'informent des faits ayant trait à la sécurité des enfants ou à leur prise en charge éducative (accident, harcèlement entre pairs, etc.). Une directive conjointe DIP-GIAP-communes non-membres précise les modalités d'informations entre partenaires et type d'information communiquées ».*

## 2. Les dispositions légales pertinentes

### 2.1 Les règles de protection des données à Genève

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08) a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b : « *protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant* ».

Par donnée personnelle, il faut comprendre « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD).

Par donnée personnelle sensible, la loi vise les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique ; des mesures d'aide sociale ; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives.

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

L'art. 39 al. 1 à 3 LIPAD traite de la communication de données personnelles entre institutions soumises à la LIPAD :

<sup>1</sup> *Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :*

a) *l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;*

b) *la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.*

<sup>2</sup> *L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.*

<sup>3</sup> *Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.*

Il est précisé par l'art. 14 al. 2 LIPAD :

<sup>2</sup> *La démonstration du respect des conditions posées à l'article 39, alinéa 1, lettres a et b, peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement :*

a) *le contexte légal ou réglementaire dans lequel s'inscrit la mission de l'institution requérante, y compris l'existence d'éventuelles règles spéciales ou la mention de leur défaut;*

b) *le fait que le fichier destiné à recevoir les données personnelles figure ou non dans le catalogue institué par l'article 43 de la loi, avec son numéro de référence;*

c) *la finalité de la transmission souhaitée.*

### 3. Appréciation

Dans le cadre de l'examen du projet de loi, les Préposés s'étaient notamment prononcés sur l'art. 12 relatif à l'assistance administrative (communication des listes de données personnelles entre les différents services de l'administration cantonale; entre le groupement, l'Association des communes genevoises et les communes membres du groupement; entre le groupement et les organismes de droit privé qui délivrent, en accord avec la commune concernée, des activités prévues à l'art. 4 litt. b). Ils ont estimé que cette norme était conforme aux règles prévues aux art. 39 LIPAD et 14 RIPAD.

L'art. 7 du règlement prévoit une concrétisation de l'assistance administrative spontanée entre différentes entités.

Les Préposés prennent note du fait que ces dernières ont besoin d'informations réciproques dans le cadre de leur activité respective.

S'ils saluent le fait que cet échange d'informations figure dans un texte réglementaire au lieu de simples conventions, ils estiment néanmoins que les notions de « *faits et événements de nature à influencer sur l'organisation de l'accueil à journée continue ainsi que ceux ayant trait à la prise en charge éducative des enfants ou à leur sécurité* » apparaissent relativement floues. Ainsi, il n'est pas possible de savoir si, outre certaines données personnelles, des données personnelles sensibles pourront également être communiquées.

A cet égard, il conviendrait de définir le type d'informations transmises dans le règlement, et non dans une directive (comme le prévoit l'art. 7 al. 2 du projet), aux fins de conformité aux règles prévues aux art. 39 LIPAD et 14 RIPAD (notamment les principes de reconnaissabilité de la collecte et de proportionnalité). Alternativement, il serait aussi envisageable de se référer au caractère nécessaire de ces informations pour assurer la prise en charge des enfants. Ainsi, le respect du principe de proportionnalité serait garanti.

En outre, il conviendra de déclarer cet échange d'informations au catalogue des fichiers dans la mesure où il intervient de manière spontanée et régulière et que, partant, il s'apparente à l'octroi d'un droit d'accès (art. 43 LIPAD et art. 18 al. 3 RIPAD).

\* \* \* \* \*

Les Préposés remercient le DIP de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal



Joséphine Boillat  
Préposée adjointe

